

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

ARTICLE 1 - LEXIQUE

Pour l'application des présentes Conditions Générales de Location, les mots mentionnés ci-dessous avec une première lettre en majuscule auront la signification mentionnée au présent article.

« Réservation » : désigne le contrat conclu entre ART DE TABLE et le Locataire, composé des présentes C.G.L. et du Devis ;

« Devis » : désigne le document écrit, par le biais duquel ART DE TABLE présente une proposition technique et commerciale au Locataire et pouvant, le cas échéant, déroger aux présentes C.G.L.. La signature du Devis par le Locataire entraîne acceptation sans réserve des présentes C.G.L. et conclusion de la Réservation.

« Matériels » : désigne l'ensemble du mobilier, des arts de la table, et des tentes et Tipis, objet de la Réservation désignée dans le Devis, ainsi que tous les accessoires et équipements qui y sont attachés (manuels d'utilisation, bacs de conditionnement, chariots, palettes, cordages, accessoires de fixation, etc.) remis au Locataire lors de la mise à disposition ;

« Locataire » : désigne le client particulier ou professionnel, au sens des dispositions du Code de la consommation, désigné en en-tête du Devis et signataire de la Réservation conclue avec ART DE TABLE.

« Période de location » : désigne la période durant laquelle le Locataire a la jouissance des Matériels, qui débute à compter des opérations de mise à disposition jusqu'au terme des opérations de restitution.

« Sinistre » : désigne tout dégât, destruction, vol ou perte affectant un ou plusieurs Matériels au cours de la Période de location. Le Sinistre peut être « Partiel » lorsque le(les) Matériel(s) sinistré(s) est (sont) susceptible(s) de faire l'objet de réparations à un coût inférieur à leur valeur ou « Total » lorsque le(les) Matériel(s) sinistré(s) est (sont) endommagé(s)/détérioré(s), détruit(s), perdu(s), volé(s), ou que leur réparation s'avérerait plus coûteuse que leur valeur, telle que définie à l'article 6.6 des présentes.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Champ d'application. Les présentes C.G.L. ont pour objet de définir les conditions contractuelles dans lesquelles ART DE TABLE loue au Locataire les Matériels désignés dans le Devis. Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à toutes les locations conclues par ART DE TABLE auprès des Locataires de même catégorie, quelles que soit les clauses pouvant figurer sur les documents du Locataire.

2.2. Acceptation des C.G.L. Le Locataire déclare, en signant le Devis : (I) avoir pris connaissance des présentes C.G.L. ; (II) les avoir acceptées sans réserve ; (III) renoncer à se prévaloir de tout autre document contradictoire ou non, y compris ses propres conditions générales, qui seront inopposables à ART DE TABLE, même si cette dernière en a eu connaissance.

2.3. Nullité. La nullité éventuelle d'une clause contractuelle figurant dans les présentes C.G.L. n'entraîne pas la nullité des présentes C.G.L.

2.4. Non-renonciation. Le fait que ART DE TABLE ne se prévale pas, le cas échéant, de l'une quelconque des dispositions des présentes C.G.L. ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites dispositions.

ARTICLE 3 - CONCLUSION DE LA RESERVATION

3.1. Information précontractuelle (Locataire particulier). ART DE TABLE s'engage à communiquer au Locataire particulier, consommateur et/ou non-professionnel au sens des dispositions du Code de la consommation, avant la conclusion de la Réservation et de manière lisible et compréhensible, l'ensemble des informations listées à l'article L. 221-5 dudit Code en vertu de son obligation générale d'information précontractuelle.

3.2. Durée. La Réservation est définitivement conclue entre les parties à la date de sa signature et sous condition de paiement de l'acompte, étant précisé que les Parties n'entendent pas conditionner leur engagement au délai de réflexion de l'article 1122 du Code civil. Elle prendra fin à l'issue des opérations de Restitution des Matériels, qui se dérouleront aux dates et heures fixées par les Parties et selon les modalités définies à l'article 6 des présentes.

3.3. Caractère définitif. La Réservation conclue étant irrévocable, toute demande de modification doit être soumise à l'acceptation expresse et préalable de ART DE TABLE. Aucune modification ne sera possible VINGT ET UN (21) jours avant la date de mise à disposition des Matériels. Toute diminution de quantité faite avant les VINGT ET UN (21) jours, ne pourra excéder 10% des quantités conclues lors de la Réservation. Toute augmentation sera conditionnée à la disponibilité des Matériels.

3.4. Droit de rétractation (Locataire particulier). Le Locataire particulier, consommateur et/ou non-professionnel au sens des dispositions du Code de la consommation, dispose d'un délai de rétractation de QUATORZE (14) jours à compter de la conclusion de la Réservation. S'il souhaite exercer son droit de rétractation, le Locataire est invité à contacter ART DE TABLE par courrier postal ou courriel aux adresses indiquées sur le devis.

3.5. Exécution des prestations avant expiration du délai de rétractation (Locataire particulier). Le droit de rétractation ne pourra être exercé si la Réservation, dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du Locataire particulier, a été pleinement exécutée avant la fin du délai de rétractation. Les prestations sont considérées comme totalement exécutées dès lors que les Matériels ont fait l'objet d'une mise à Disposition auprès du Locataire. En conséquence, ART DE TABLE sera autorisée à conserver :

- le montant total de la Réservation si la rétractation a lieu après la mise à disposition des Matériels ;
- le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de la décision de se rétracter si la rétractation a lieu avant la mise à Disposition des Matériels.

3.6. Dépôt de garantie. Afin de garantir à ART DE TABLE le respect de l'exécution de toutes les obligations mises à sa charge dans le cadre de la location, le Locataire remet à ART DE TABLE, au plus tard 1 mois avant la Livraison, une somme équivalente à DEUX CENTS (200) % du prix total de location tel que figurant dans le Devis, ne pouvant excéder 4500 € TTC. Cette somme, qui sera versée par chèque, ne sera pas productive d'intérêts. Le dépôt de garantie devra être restitué au Locataire au plus tard TRENTE (30) jours calendaires après la restitution du matériel. Après destruction, ART DE TABLE remettra le chèque de garantie par voie postale ou numérique.

3.7. Propriété - Risques. ART DE TABLE conserve, pendant toute la durée de la Réservation -- y compris durant la Période de location -- la propriété exclusive des Matériels loués. La charge des risques est, quant à elle, transférée au Locataire à compter de la mise à disposition et durant toute la Période de location, pendant laquelle le Locataire en assume seul la garde matérielle et juridique ainsi que les risques y afférents.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

ARTICLE 4- DISPOSITIONS SPECIALES TENTES (MONTAGE ET TERRAIN)

4.1 Responsabilités des parties. La Responsabilité Civile d'ART DE TABLE prend toute responsabilité pendant les phases de montage et de démontage. Le client est responsable du matériel dès sa mise à disposition après montage de notre équipe technique. ART DE TABLE sera seul décideur quant aux possibilités d'installation et de fixation des tentes, tous les frais attenants à l'installation, comme la location de planchers ou de blocs d'ancrages seront à la charge du Locataire. Une attestation de montage lui sera délivrée, dès l'installation terminée. Le locataire prendra toutes dispositions requises pour la protection contre le feu : signalisation, matériel d'extinction, appel des secours, mesures de police à faire respecter par le public. Il prendra les dispositions requises pour signaler le matériel au cas où celui-ci devrait être placé sur un terrain public ou dans des endroits de passage. Le Locataire s'engage à respecter ou à faire respecter, les recommandations et conseils d'utilisation d'ART DE TABLE ci-dessous et plus généralement les règles CTS pour les bâtiments recevant du public. En cas de vent soufflant à plus de QUATRE VINGT (80) km/h, le bâtiment doit par sécurité être évacué de ses occupants. Le démontage partiel ou total, le déplacement du matériel mobile est interdit sans autorisation préalable d'ART DE TABLE. Le Locataire prendra toutes les dispositions requises pour qu'en cas de tempête ou de malveillance, ART DE TABLE puisse retendre les cordes des tentes, enfoncer plus profondément les piquets ou changer de place l'un après l'autre les poteaux, si cela s'avérait indispensable ou nécessaire. Le Locataire avertira, le plus tôt possible, ART DE TABLE pour tout problème lié à la structure de la tente.

4.2 Montage et Terrain. Le Locataire doit se procurer pour la date convenue du montage toutes les autorisations nécessaires. Le Locataire ou son représentant devront être présent sur place pour indiquer l'endroit de montage et répondre à toutes les questions concernant les autorisations et dangers que cache le terrain. ART DE TABLE ou ses délégués doivent pouvoir accéder en permanence, de nuit comme de jour, au matériel loué. Si à l'arrivée des équipes de montages, le Locataire ou son représentant, n'était pas présent, une attente d'UNE (1) heure maximum est tolérée. Passé ce délai, ART DE TABLE peut faire rentrer son personnel, son matériel et ses camions au dépôt, la totalité de la location est exigible immédiatement. Pendant les manifestations, des laissez-passer seront à la disposition d'ART DE TABLE. Le sol doit être entièrement déblayé et propre et ne doit pas présenter de dénivellations autres que celles signalées lors de la reconnaissance de terrain. Lorsque la stabilité des structures est assurée par des piquets d'ancrages enfoncés dans le sol ou par des blocs d'ancrages déposés sur le sol, le Locataire est tenu de se renseigner auprès des services compétents afin de s'assurer qu'il n'y a aucun risque de détériorer les canalisations souterraines de gaz, eau, électricité, téléphone... Tous les dommages occasionnés au terrain et ses équipements sont à charge du Locataire. Lors du démontage du matériel, tout retard dû au non-dégagement complet de celui-ci est facturé (prolongation de location, déplacements supplémentaires, temps de travail).

ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION DES MATÉRIELS

5.1. Livraison. Le Locataire peut choisir (I) de venir retirer les Matériels dans les locaux de ART DE TABLE, auquel cas la mise à disposition sera considérée réalisée au terme des opérations de chargement du véhicule du Locataire ; (II) de se faire livrer directement les Matériels au lieu et date fixés entre les Parties, au prix indiqué dans le Devis, auquel cas la mise à disposition sera considérée réalisée au terme des opérations de déchargement du véhicule de ART DE TABLE.

5.2. Mise à disposition. La Mise à disposition sera considérée réalisée au terme des opérations de déchargement. Pour toutes manutentions particulières, le Locataire s'engage à en faire la demande au moment du devis.

5.3. Bon de livraison. Les Parties établiront contradictoirement, dans les locaux de ART DE TABLE, ou en tout autre lieu de livraison, un bon de livraison précisant les dates et heures de mise à disposition, ainsi que la quantité de Matériels.

5.4. Réserves. Le Locataire doit signaler, par tous moyens, toute non-conformité et/ou tout vice empêchant l'utilisation normale des Matériels. ART DE TABLE s'engage alors à pallier toute non-conformité dans les meilleurs délais, par la fourniture d'un matériel identique ou de qualité équivalente. Pour que les réserves soient recevables, les Matériels non-conformes ne doivent pas avoir été utilisés, sauf au titre des tests de fonctionnement.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DES MATÉRIELS

6.1. Restitution. Les Matériels devront être restitués à ART DE TABLE aux dates et heures fixées par les Parties, aux frais et risques du Locataire. Le Locataire pourra choisir (I) de restituer les Matériels dans les locaux de ART DE TABLE par ses propres moyens ; (II) de faire retirer les Matériels par ART DE TABLE au lieu et à la date fixés entre les Parties, au prix indiqué dans le Devis. Dans les deux cas, la Restitution sera considérée réalisée au terme des opérations de vérification et après signature du bon de restitution.

6.2. Bon de restitution. Les Parties établiront au moment de la restitution, un « bon de restitution » précisant les date et heures de restitution et l'état apparent des Matériels. Le Locataire déclare et reconnaît qu'en son absence seules les constatations effectuées par ART DE TABLE sur ce bon feront foi.

6.3. Garde juridique. Les Matériels ne seront considérés « restitués », et la gardejuridique transférée à ART DE TABLE qu'après remise d'un bon de restitution à l'issue des opérations de Restitution. ART DE TABLE dispose toutefois d'un délai qui ne peut être supérieur à TRENTE (30) jours après Restitution pour signifier les éventuelles dégradations des Matériels non apparentes ou non signalées par le Locataire lors de la Restitution.

6.4. Etat des Matériels. Le Locataire s'engage à restituer (I) les Matériels triés et rangés dans leurs conditionnements d'origine ; (II) le linge sans déchets, sans cire et décorations. L'usage de matériel pyrotechnique (type scintillant...) est formellement interdit. Le temps passé à pallier la carence du Locataire sera facturé au taux horaire de SOIXANTE (60€) euros HT.

6.5. Retard dans la Restitution des Matériels. Dans l'hypothèse où le Locataire ne restituerait pas les Matériels aux date et heures fixées par les Parties, ce dernier sera redevable envers ART DE TABLE d'une indemnité équivalente au coût de la location jusqu'à sa restitution effective, sans préjudice des droits dont disposerait ART DE TABLE de réclamer au Locataire toute indemnisation dont elle serait redevable au titre de réservations qu'elle n'aurait pu honorer de ce fait. En cas d'absence de Restitution des Matériels dépassant SEPT (7) jours calendaires, à compter de la date de Restitution fixée par les Parties, les Matériels seront réputés conservés par le Locataire et les dispositions de l'article 6.6 ci-dessous s'appliqueront automatiquement.

6.6. Absence de Restitution des Matériels. En cas de non-restitution des Matériels par le Locataire, pour quelque raison que ce soit (conservation plus de SEPT (7) jours calendaires après la date de Restitution, perte, vol, disparition, destruction, etc.), le Locataire s'engage à verser une indemnité compensatrice du préjudice subi par ART DE TABLE égale à la valeur de remplacement à neuf, augmentée d'une indemnité destinée à couvrir l'indisponibilité du matériel.

ARTICLE 7 - PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1. Prix de la Location. Le prix total de la location des Matériels est fixé conformément aux stipulations du Devis transmis au Locataire par ART DE TABLE. Le taux

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

de TVA applicable à l'opération est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation en vigueur à la date de signature de la Réservation (20% à la date d'édition des présentes C.G.L.).

7.2. Option « Garantie Sérénité ». Cette option peut être souscrite par le Locataire afin de couvrir différents problèmes de restitution (perte, vol, disparition, destruction ...). Le tarif de cette option doit être déterminé au moment du devis, il est fixé en fonction du niveau souhaité (Minimum 20€HT pour une couverture jusqu'à 40€HT, 30€HT pour 60€HT, 40€HT pour 80€HT). Au-delà du niveau couvert, les Matériels qui auront subis perte, vol, disparition, ou destruction, seront facturés au client à la valeur du neuf. Sont exclus du présent article le linge de table (Nappes, serviettes...), les tentes et tipis ainsi que tout type de mobilier.

7.3. Conditions de paiement (Locataire particulier). Sauf mention contraire figurant dans le Devis : (I) un acompte correspondant à CINQUANTE (50) % du prix total TTC de location est exigé lors de l'acceptation du Devis, dont le règlement conditionne la conclusion de la Réservation ; (II) le solde est réglé par le Locataire au moment de la mise à disposition des Matériels, ART DE TABLE remet la facture au Locataire.

7.4. Escompte. Aucun escompte ne sera pratiqué par ART DE TABLE pour paiement avant la date figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes C.G.L.

7.5. Frais supplémentaires. Sauf mention contraire figurant dans le Devis, le prix de location ne comprend pas les éventuels frais supplémentaires engagés par ART DE TABLE au titre de la location des Matériels, en vertu notamment des dispositions des articles 6.4 (Etat des Matériels), 6.5(Retard dans la Restitution des Matériels.), 6.6 (Absence de Restitution des Matériels), 10.3 (Sinistre Partiel) et 10.4 (Sinistre Total) des présentes C.G.L. Le cas échéant, les factures supplémentaires établies par ART DE TABLE sont payables à réception et par virement ou chèque bancaire.

7.6. Pénalités de retard (Locataire professionnel). En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Locataire au-delà du délai fixé, des pénalités de retard calculées au Taux Directeur (taux de refinancement ou Refi) semestriel de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de DIX (10) points du montant TTC duprix de la location seront automatiquement, et de plein droit, acquises à ART DE TABLE, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues à ART DE TABLE par le Locataire, sans préjudice de toute autre action que ART DE TABLE serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Locataire.

ARTICLE 8- OBLIGATIONS DE ART DE TABLE

8.1. Mise à disposition. ART DE TABLE s'engage à mettre les Matériels à disposition du Locataire aux date et heures fixées par les Parties. ART DE TABLE ne peut être tenue pour responsable des éventuels retards de mise à disposition dus à des circonstances indépendantes de sa volonté (fait d'un tiers, force majeure, évènement climatique majeur, etc.).

8.2. Garantie. ART DE TABLE garantit : (I) que les Matériels sont conformes aux réglementations en vigueur, notamment concernant l'hygiène et la sécurité ; (II) que les Matériels sont en bon état d'usage et d'entretien ; (III) que les Matériels sont, le cas échéant, mis à disposition avec les accessoires nécessaires à leur utilisation ; (IV) les Matériels contre les vices ou défauts non apparents et inconnus du Locataire qui empêcheraient leur usage dans des conditions normales d'utilisation ; (V) la jouissance paisible des Matériels.

8.3. Exclusion de garantie. Les garanties visées à l'article 8.2 sont expressément exclues en cas de faute du Locataire (par exemple, sans que cette liste ne soit limitative, dans les hypothèses suivantes : (I) inobservation des consignes d'utilisation et de sécurité ; (II) non-respect de la Réservation et/ou de la réglementation ; (III) utilisation des Matériels, particulièrement le matériel électrique de cuisine, par une personne non qualifiée ou sous influence éthylique ou narcotique ; (IV) utilisation des Matériels à des fins anormales ou non conformes à leur destination ; (V) négligence ou faute du Locataire (manipulation hasardeuse, chute de l'objet, etc.) ; (VI) défaut d'entretien courant des matériels électriques de cuisine (nettoyage, vérifications, etc.).

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

9.1. Utilisation des Matériels. Le Locataire s'oblige, durant toute la Période de location : (I) à installer et utiliser les Matériels raisonnablement, conformément à l'usage auquel ils sont destinés et aux réglementations en vigueur ; (II) à utiliser les Matériels avec prudence et notamment à respecter les consignes d'utilisation et de sécurité fixées par la réglementation, le fabricant et/ou ART DE TABLE ; (III) à protéger les Matériels contre toute dégradation du fait d'un tiers et/ou des conditions climatiques ; (IV) et plus généralement et conformément aux dispositions de l'article 1728 du Code civil, « à user de la chose louée raisonnablement, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances » et « à payer le prix de la location au terme convenu ».

9.2. Assurances. Le Locataire s'engage à souscrire et maintenir en vigueur, à ses frais, et pendant toute la durée de la Réservation, une assurance responsabilité de nature à couvrir : (I) l'intégralité des dommages de toutes natures, directs ou indirects, causés aux tiers par les Matériels ; (II) les dommages subis par les Matériels, étant précisé que le Locataire devra assurer, outre la valeur des Matériels, la perte des loyers que pourrait subir ART DE TABLE ainsi que l'indemnisation éventuellement due aux locataires lésés par l'absence ou le retard de Restitution des Matériels.

ARTICLE 10 - SINISTRE

10.1. Information obligatoire. En cas de Sinistre, le Locataire s'engage : (I) à immédiatement cesser d'utiliser le(les) Matériel(s) endommagé(s) ; (II) pour le matériel électrique de cuisine, à alerter ART DE TABLE dans les plus brefs délais, en prenant le soin de transmettre, à cette occasion, les circonstances, causes et conséquences relatives au Sinistre.

10.2. Réparations. Le Locataire s'interdit de (faire) procéder à la moindre réparation sur une Fourniture objet d'un Sinistre. Les réparations seront effectuées à l'initiative de ART DE TABLE exclusivement.

10.3. Sinistre Partiel. En cas de Sinistre partiel, le Locataire sera redevable envers ART DE TABLE : (I) des frais de remise en état du matériel endommagé ; (II) d'une indemnisation correspondant au préjudice d'exploitation subi par ART DE TABLE en raison de l'immobilisation temporaire du matériel endommagé.

10.4. Sinistre Total. En cas de Sinistre Total, y compris en cas de vol du matériel, les dispositions de l'article 6.6 s'appliqueront automatiquement.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ

11.1. Responsabilité exclusive du Locataire durant la Période de location. Le Locataire conserve seul la garde matérielle et juridique des Matériels durant la Période de location et assume en conséquence la responsabilité exclusive des dommages de toutes natures, directs ou indirects, causés aux Matériels et par les Matériels. Le Locataire demeure seul responsable des infractions commises par lui et, le cas échéant, ses préposés, et en supporte les conséquences pénales, civiles et fiscales.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

11.2. Limitation de responsabilité. La responsabilité de ART DE TABLE ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit. En tout état de cause, au cas où la responsabilité de ART DE TABLE serait retenue, celle-ci serait limitée au montant HT payé par le Locataire en application de la Réservation.

11.3. Exclusion de responsabilité. La responsabilité de ART DE TABLE ne peut pas être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations qui est due, soit au fait du Locataire en application de l'article 8.3 (Exclusion de garantie), soit au fait d'un tiers à la Réservation, soit à un cas de force majeure au sens des dispositions de l'article 1218 du Code civil.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

12.1. Résolution unilatérale de la Réservation par le Locataire. En cas de résolution unilatérale de la Réservation par le Locataire, indépendamment de la volonté de ART DE TABLE, celui-ci devra s'acquitter de :

(I) 50% du montant TTC de la Réservation si l'annulation intervient QUINZE (15) jours calendaires après signature du Devis. Compte tenu des dispositions des articles 3.4 et 3.5 des présentes, relatives au droit de rétractation dont bénéficie le Locataire particulier.

(II) 75% du montant TTC de la Réservation si l'annulation intervient entre SOIXANTE (60) et TRENTE (30) jours calendaires avant la date de Mise à disposition des Matériels.

(III) 100% du montant TTC de la Réservation si l'annulation intervient moins de TRENTE (30) jours calendaires avant la date de mise à disposition des Matériels.

12.2. Article 1218 du Code civil (Force Majeure). Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

Le cas fortuit ou de force majeure suspend les obligations nées du présent Devis pendant toute la durée de son existence. Les obligations ainsi suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de la (des) cause(s) de non-exécution ou retard auront pris fin, dans un délai de 3 (trois) à 12 (douze) mois, qui sera défini d'un commun accord par les Partenaires Signataires. Dans l'éventualité où les clients, ne peuvent, ne souhaitent pas reconduire le Devis sur une période maximale de 12 (douze) mois, ART DE TABLE, ne pourra être tenue pour responsable. Le paragraphe Annulation sera donc appliqué.

En cas de report successif ou dépassant le délai de 12 mois à partir de la date d'événement, ART DE TABLE appliquera un forfait report majorant la globalité de la prestation de 30%.

12.3. Sous-traitance. Il est entendu entre les Partenaires Signataires, que pour la mise en œuvre des actions prévues et précisées dans le cadre du Devis, ART DE TABLE se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des obligations, ce que les clients acceptent d'ores et déjà. Il est précisé que les clients assumeront seuls la responsabilité de la bonne exécution des prestations ainsi confiée à des tiers.

12.4. Droit Applicable – langue du contrat. De convention expresse entre les parties, la Réservation est soumise au Droit français, à l'exclusion de toute autre législation. Elle est rédigée en langue française. Dans le cas où elle serait traduite en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

12.5. Droit à l'image. Toute communication (photos, contenus internet, vidéos, articles presse) mettant en scène les produits du catalogue de la société, implique automatiquement la validation de ces publications par ART DE TABLE et demande également pour chacune de ces publications d'être mentionnée (nom et site internet).

12.6. Réclamations. Toute réclamation doit être adressée par le Locataire à ART DE TABLE par LRAR. En cas de litige, les parties s'engagent, dans un premier temps et conformément à la législation en vigueur en France, à tenter de résoudre leur conflit à l'amiable.

12.7. Médiation (Locataire particulier). Le Locataire particulier, consommateur et/ou non-professionnel au sens des dispositions du Code de la consommation, est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

12.8. Litiges. Tous les litiges auxquels la présente Réservation pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, que son interprétation, son exécution, sa résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents du ressort du Tribunal de BORDEAUX.